



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

SEANCE 17.12.2024 - 19h00 ORDINAIRE LIEU DE SEANCE
MAIRIE 74150 VERSONNEX

CONVOCATION 10.12.2024 CONSEILLERS EN EXERCICE

14

Quorum: 08

VOTANTS

PRESENTS

08
DA SILVA Amandine (arrivée 19:30)
MOMMER Jean-Yves
FISCHER Adélie
GALLIOT Didier
GIVEL Marie
LAPLACE Gilles
PERCIER Alexandra - Départ 20h15
PHILIPPOT Dominique
PITOLLAT Jean-François

EXCUSES 03

ALLEGRET LOMBARD K. DUFRENE Jérôme MORENO Stéphanie REPRESENTES 02

MARINI Sébastien à GIVEL M. LAPLACE Robin à FISCHER A. PERCIER Alexandra à GALLIOT D. (à partir de 20h15)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Après un tour de table.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. DESIGNE Mme FISCHER Adélie comme Secrétaire de Séance.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
8	10	10	0	0

APPROBATION PV CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Après un tour de table.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente du 07.11.2024.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
8	10	10	0	0

ORDRE DU JOUR

RAPPORT(s)

N°: RAP 20241712_01

Nature de l'acte : 5.4 DELEGATIONS DE FONCTIONS Portant : RAPPORT DE DELEGATIONS DU MAIRE

Mme. le Maire donne lecture des décisions qu'elle a été amenée à prendre en application de l'article L.2122-22 du C.G. C. T. du 08.11.2024 au 17.12.2024

- DROIT DE PREEMPTION : pas d'exercice
- MARCHES : état néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. prend acte des décisions listées ci-dessus



Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
8	10	10	0	0

DELIBERATION(s)

N°: DEL20241712 01

Nature de l'acte : URBANISME

Portant : Révision générale du PLUI-HM - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il est rappelé que par délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie a prescrit la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM), a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Par la délibération n°2022_DEL_153 du 7 novembre 2022, le Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour la révision générale du PLUi-HM. Le travail s'est engagé depuis lors avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude.

Un travail a été mené en lien avec les communes membres afin de constituer un projet de territoire partagé. L'État et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 7 novembre 2022.

Toutes les communes sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi-HM, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport et de mobilité. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans le règlement écrit et le zonage, ainsi que les OAP, qui encadreront les projets de construction et d'aménagement du territoire.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie. Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD. Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son évolution :

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 302-1-2;

VU le Code des transports et notamment l'article L. 1214-1;

VU les statuts et compétences de Rumilly Terre de Savoie ;

VU la délibération n°2022_DEL_153 du 7 novembre 2022, fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres pour la révision générale du PLUi-HM;

VU la délibération n°2022_DEL_154 du 7 novembre 2022, publié en préfecture le 22 novembre 2022, prescrivant la révision générale n°1 du PLUi-HM, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public ;

Vu les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance



Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

 PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HM a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,

2. PRECISE que:

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.
- La Communauté de Communes débattra par la suite sur les orientations du projet de PADD.
- 3. AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à SIGNER en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
9	11	11	0	0

N° : DEL20241712 02	
	Nature de l'acte : DECISIONS BUDGETAIRES Portant : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Afin de financer un besoin ponctuel de trésorerie dans un délai très court, la Commune de VERSONNEX peut ouvrir une ligne de trésorerie. L'ouverture d'une ligne de trésorerie permet, en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes, de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Les crédits procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. La ligne de trésorerie est destinée à approvisionner le compte bancaire de la commune. Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

3 propositions ont été reçues :

- 1. BANQUE POSTALE
- 2. CREDIT AGRICOLE
- CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Après études des offres reçues,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. D'APPROUVER l'ouverture d'une ligne de trésorerie dans les conditions suivantes :

Prêteur La Banque Postale

Nature Ligne de Trésorerie Utilisable par Tirages

Montant maximum 95 000.00 EUR
Durée maximum 364 jours
Taux d'Intérêt 3.710% l'an*
Base de calcul 30/360

Modalités de remboursement Paiement trimestriel des intérêts et de la commission

de non utilisation

Remboursement du capital à tout moment et au plus

tard à l'échéance finale

Date de prise d'effet du contrat Trois semaines après la date d'acceptation de la

présente proposition et au plus tard le 20 Février 2025

Garantie Néant

Commission d'engagement

190.00 EUR, soit 0.200% du montant maximum

payable au plus tard à la date de prise d'effet du

contrat



- 2. D'AUTORISER le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit
- 3. D'INSCRIRE pour l'année 2025 en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des frais et intérêts.
- 4. D'AUTORISER le Maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
9	11	11	0	0

N°: DEL20241712_03

Nature de l'acte : DECISIONS BUDGETAIRES

Portant : Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du BP

Mme le maire rappelle qu'une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif (BP) N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent. L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur ou président) sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Le montant éligible à prendre en compte correspond à la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT) avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%.

MONTANT TOTAL AUTORISE (sous total/4)	329 229,20 €
SOUS TOTAL	1 316 916,79 €
déduction du chapitre 020 DEPENSES IMPREVUES	- €
déduction du chapitre 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	69 864,22 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT PREVUES (BP+DM) 2024	1 386 781,01 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1. AUTORISE Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- 2. AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
9	11	11	0	0

N°: DEL20241712 04

Nature de l'acte : DECISIONS BUDGETAIRES

Portant: PARTICIPATION CONGRES DES MAIRES 2024

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales



et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ; Vu la nécessité de participation au 106ème congrès des Maire à Paris

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels. La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1. Confère le caractère de mandat spécial au déplacement au 106ème congrès des maires à MME GIVEL Marie (Maire)
- 2. DÉCIDER: l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 106ème Congrès des Maires à l'élue ci-dessus détaillée et la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs); Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement sur la période du 18 au 21 novembre 2024.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
9	11	11	0	0

N°: DEL20241712_05

Nature de l'acte : DECISIONS BUDGETAIRES
Portant : ETAT DE NON VALEURS 2024

Mme le Maire fait part de l'état des Non Valeurs transmis par M. le Comptable Public d'un montant de L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	
2021	T-96		27,00 €		
	T-50	x	81,00€	Poursuite sans effet	
2022	T-109	•	^	81,00€	Poursule sans ener
	T-47		189,00 €		
2022	T-38	У	36,72 €	Reste inférieur au seuil des poursuites	

TOTAL

414,72 €

Un mandat devra être émis au compte 6541, crédit prévu au Budget 2024 : 1000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1. ADMET en non valeurs d'un montant de 446.19€ précisé dans le tableau joint en annexe.
- 2. AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)	
8	11	11	0	0	





N°: DEL20241712 06

Nature de l'acte : PERSONNEL TITULAIRE ET CONTRACTUEL
Portant : PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU CONTRAT DE PREVOYANCE MAINTIEN DE
SALAIRE

Exposé de Mme le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Cette participation deviendra obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de
- 7 € brut mensuel.
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15
- € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protectionsocialecomplementaire
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque, (puisque la participation employeur est pour le moment facultative)
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de





• modulation pour chaque risque.

Vu la séance privée du Conseil municipal du 05.09.2024, Vu l'avis FAVORABLE Comité Social Territorial (CST) en date du 10.12.2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

- 1. DECIDE de participer :
 - 1.1. au risque PREVOYANCE à compter du 01.01.2025 ;
 - 1.2. au risque SANTE à compter du 01.01.2026 ;
- 2. DECIDE de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- 3. DECIDE de verser un montant identique à tous les agents, soit :
 - participation à la complémentaire SANTE, 15 € brut mensuel par mois et par agent ;
 - participation à la complémentaire PREVOYANCE, 7 € brut mensuel par mois et par agent ;
- 4. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012 article 6450 ;
- 5. AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Présent(s)	Votant(s)	Pour	Contre	Abstention(s)
8	11	11	0	0

Point: SUBVENTIONS 2024, reporté à la prochaine séance.

Fin de séance publique : 20h30

Le Maire, M./GIVEL/

Le secrétaire de Séance, A. FISCHER

RIE DE VICTORIO

Les signatures suivent au registre. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours.